

SEANCE DU 27 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept juin, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis à vingt heures trente, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise WILTZ, Maire.

Présents :

| | | |
|---------------------|--------------------------|---------------------|
| -Françoise WILTZ | <i>Maire</i> | -Bernard PAPILLON |
| -Sophie BERGEON | <i>Première adjointe</i> | -Julien MERVEILLEUX |
| -Michel RAZAFIMBELO | <i>Deuxième adjoint</i> | -Florence DÉPÉE |
| -Alain FERRY | <i>Troisième adjoint</i> | -Sylvie DROUART |

Absents excusés :

Nathalie GILBERT (donne pouvoir à Françoise WILTZ)
Jean-Marie TURQUIE (donne pouvoir à Alain FERRY)
Bruno SEMANNE (donne pouvoir à Julien MERVEILLEUX)
Bernard VAILHÉ (donne pouvoir à Michel RAZAFIMBELO)
Mathieu DUJARDIN (donne pouvoir à Sylvie DROUART)
Bezza BERKANI – Marc LECONTE

Secrétaire de séance : Sophie BERGEON

Madame Françoise WILTZ propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la précédente réunion. Aucune observation n'ayant été soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- Mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Désignation d'un délégué pour l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)
- Approbation du rapport de la CLECT
- Délibération pour le règlement des frais d'agence et de notaire dans le cadre de la préemption du terrain cadastré section A n° 75
- Demande de subvention exceptionnelle au Conseil Départemental
- Questions diverses

MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune d'Haravilliers ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part variable (facultative), le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes à l'ensemble des filières :

Article 1 : BENEFCIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux ou grades suivants : Attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, ATSEM, adjoints techniques

Article 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums. Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : DEFINITION DES GROUPES ET DES CRITERES

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Groupe 1 : Fonction d'encadrement et/ou de coordination
- Groupe 2 : Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le niveau de responsabilité
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- les compléments de rémunération (indemnité de résidence, SFT),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- ✓ La réalisation des objectifs
- ✓ Le respect des délais d'exécution
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

MODALITES DE VERSEMENT :

La part fixe (l'IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable (CIA) est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 5 : SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE :

La part fixe (IFSE) :

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congé de maladie (CMO, CML, CLD, CGM) l'IFSE sera suspendue à partir de 15 jours d'arrêt de travail consécutif ou 15 jours d'arrêt de travail par mois.

La part variable (CIA) :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accidents du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 6 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter et de mettre en place le RIFSEEP ainsi proposé à compter du 1^{er} juillet 2018.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Les délibérations relatives au régime indemnitaire votées précédemment sont abrogées à partir de cette date.

DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé-services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur

divulgarion ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 255,00 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 414,00 € et pour une durée de 3 ans renouvelable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Madame le Maire informe que par courrier en date du 23 mars 2018, le Président de la communauté de communes Vexin Centre lui a transmis le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 21 mars dernier.

Elle rappelle que le Conseil Communautaire lors de sa séance en date du 28 septembre 2017 a délibéré pour opter pour un passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I.), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) à l'échelle communautaire, la communauté de communes Vexin Centre verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie dès le mois de mars 2018 pour étudier les transferts de compétence envisagés et affiner le calcul des transferts de charges correspondants. En effet, l'article 1609 nonies C du C.I.G. précise : « La C.L.E.C.T chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Elle demande de bien vouloir prendre connaissance du rapport ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport établi par la C.L.E.C.T en date du 21 mars dernier ci-joint annexé,

DIT que l'attribution de compensation définitive 2018 sera calculée en fonction de la date de transfert des compétences transférées au vu de l'actualisation du rapport de la C.L.E.C.T lors d'une nouvelle réunion.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

DELIBERATION POUR LE REGLEMENT DES FRAIS D'AGENCE ET DE NOTAIRE DANS LE CADRE DE LA PREEMPTION DU TERRAIN

Suite à la décision de préemption du terrain cadastré section A n° 75 appartenant à Monsieur et Madame BELOSEVIC pour un montant de 5000 €, Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de délibérer sur la prise en charge des frais annexes inhérents à cette opération à savoir : 1500 € de frais d'agence à verser à l'agence ORPI de Marines, ainsi que les frais de notaire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité, acceptent le règlement des frais d'agence et de notaire en plus du montant de la préemption du terrain.

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La délibération est reportée à une prochaine réunion du conseil municipal.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION PERISCOLAIRE A L'ASSOCIATION « LES LUTINS DU VEXIN »

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de verser une subvention périscolaire à l'association « les Lutins du Vexin », à termes réguliers, afin de faciliter la gestion de cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de verser, pour l'année 2018, une subvention d'un montant de 16 000 €.

Cette subvention sera versée chaque début de trimestre par la commune

Cette subvention est inscrite à l'article 6574 des dépenses de fonctionnement du Budget Communal 2018.

Séance levée à 20 H 50